

Violence par un Partenaire Intime et Médiation

Comment la médiation peut être nuisible

La médiation est un processus qui est utilisé dans certains contextes humanitaires pour régler divers conflits interpersonnels en dehors de l'état de droit formel. Dans de nombreux contextes, la violence physique, économique, émotionnelle et sexuelle est illégale, même quand elle est perpétrée contre des femmes et des adolescentes par un conjoint masculin. La Violence domestique (IVP) est donc un crime punissable par la loi dans le système juridique formel. Toutefois, les mécanismes de justice informels, les tribunaux coutumiers, les chefs de de la famille élargie, les chefs communautaires et les chefs religieux peuvent choisir de réunir les couples pour faciliter la médiation au lieu d'aider les femmes et les adolescentes à dénoncer ces crimes à la police pour enquête et poursuite de leur auteur.

Les femmes et les adolescentes ont souvent droit à la protection par la loi, y compris la protection contre la violence entre partenaires intimes, mais ceci n'est pas correctement appliquée, ainsi les systèmes policiers et judiciaires faibles, dans le monde, doivent être renforcés pour protéger adéquatement les femmes et les filles contre la violence, y compris la violence conjugale. Dans ce contexte, beaucoup de femmes et de filles n'ont pas confiance que le système juridique formel peut leur rendre justice et les protéger contre les agresseurs masculins. Certaines femmes et adolescentes peuvent donc demander à l'assistante sociale gent qui gère leur cas dans la prise en charge de la violence basée sur le genre de les aider à chercher une médiation pour remédier aux violences physiques, sexuelles, émotionnelles et économiques que son partenaire masculin leur fait subir.

Les agents de prise en charge des cas de violence basée sur le genre doivent savoir qu'il n'est pas recommandé de recourir à la médiation pour faire face à la violence conjugale.¹ Les processus de médiation familiale, religieuse ou communautaire/coutumière contribuent souvent au pouvoir et au contrôle continus sur les femmes et les adolescentes par leurs partenaires masculins, et aboutissent rarement à la fin de la violence elle-même. En outre, les systèmes formels de preuves, de protection des témoins et d'application régulière de la loi ne sont pas respectés. La médiation en matière de VPI expose les femmes et les adolescentes à des risques et il est peu probable qu'elle aboutisse à des résultats qui favorisent le respect des choix, des

droits, de la sécurité et du bien-être des femmes et des adolescentes. Voici quelques risques qu'il est important que vous compreniez et que vous expliquiez correctement aux femmes ou adolescentes engagées dans le processus de prise en charge de la violence basée sur le genre:

La médiation met rarement fin au choix de l'agresseur de recourir à la violence pour contrôler ses partenaires féminines. En fait, il a été démontré que la médiation mène à une augmentation de la violence.²

- Le processus de médiation lui-même maintient et contribue à ce que l'auteur masculin de cette violence continue à exercer le pouvoir et le contrôle sur les femmes et les adolescentes. Le processus de médiation suppose que les deux parties peuvent s'exprimer librement, en toute confiance et en toute sécurité. Cependant, étant donné les tactiques utilisées par les agresseurs masculins pour maintenir le pouvoir et le contrôle sur leurs partenaires féminines, et les normes sociales qui ne permettent peut-être pas aux femmes et aux adolescentes de s'exprimer librement en public sans peur ni crainte des conséquences.
- Le recours à la médiation peut causer un préjudice à la survivante. L'agresseur peut se mettre en colère parce que la survivante a parlé aux autres de la violence qui s'est passée et peut augmenter la violence ou les menaces de violence pour accroître son contrôle et faire taire sa partenaire pendant le processus de médiation, ou peut lui demander de retirer sa demande de médiation.
- La violence domestique (VPI) ne prendra fin que si l'agresseur choisit de cesser d'être violent ou si on appuie les femmes et les adolescentes pour qu'elles puissent quitter une relation violente et disposent des droits et des ressources juridiques, sociales et économiques, pour le faire.
- La médiation présente souvent le conflit comme un problème conjugal et demande un changement des deux côtés. Cela conduit les femmes et les adolescentes qui sont maltraitées et contrôlées par leur partenaire masculin à changer leur comportement pour réduire la violence qu'elles subissent. Les survivantes de la VPI ne peuvent pas contrôler le comportement, les actions ou le choix de l'agresseur masculin d'être violent - la médiation favorise donc, chez les filles et les adolescentes, une plus grande internalisation du blâme pour la violence qu'elles vivent. Cette internalisation du blâme fait partie du cycle de la violence, en particulier dans la violence domestique (VPI) et contribue à ce que les femmes et les filles restent dans des relations où elles sont maltraitées par leurs partenaires masculins.
- Ceux qui " jouent le rôle de médiateur " au sein de la famille, de la communauté, des confessions religieuses et des mécanismes coutumiers plutôt que de faire respecter l'état de droit reflètent

souvent eux-mêmes les normes sociales néfastes qui justifient la violence à l'égard des femmes et des adolescentes et considèrent la violence perpétrée par les hommes à l'égard de leurs partenaires comme une question de discorde ou de conflit marital plutôt que comme un crime. Ils peuvent même avoir des préjugés à l'égard des femmes et des adolescentes qui dénoncent la violence domestique(VPI) et s'attendent à ce que les femmes et les filles soient victimes de la violence physique, sexuelle, économique ou émotionnelle comme un type acceptable de discipline dans les sociétés où les femmes et les filles vivent sous le contrôle des partenaires masculins. Il est donc peu probable que les droits des femmes et des adolescentes soient respectés.

- Il y a un risque élevé de blâmer les survivantes dans le cadre du processus de médiation. L'agresseur, qui a l'habitude de blâmer la survivante, aura une tribune pour exprimer sa position et, étant donné les normes sociales nuisibles en place, qui font que les femmes et les filles peuvent se sentir intimidées ou avoir peur de répondre, il peut sembler convaincant. La médiation peut donc conduire à ce que les femmes et les adolescentes soient invitées par leurs conjoints à modifier leur comportement comme condition d'atténuation de la violence.

Quel soutien devrait être apporté?

1. Comme le soulignent les directives sur la prise en charge des cas de violence basée sur le genre et l'éducation à la guérison, en tant qu'intervenante, vous pouvez aider les femmes et les adolescentes victimes de violence conjugale à comprendre la dynamique de la violence domestique (VPI) et à contester les croyances patriarcales qui justifient la violence masculine contre leur partenaire féminine comme acceptable. Expliquez à la survivante que vous aimeriez partager des informations sur la violence domestique (VPI) avec elle et avec son consentement, discuter de la dynamique de la violence domestique (VPI) et de la façon dont la médiation peut intervenir dans le contrôle masculin sur elle. Donnez d'amples informations sur le processus de médiation probable ainsi que sur les conséquences néfastes et les risques y associés décrits ci-dessus, selon le rythme et le niveau approprié du stade de développement, du rétablissement et la résilience de votre client.
2. Fournir à la survivante l'information sur les services disponibles pour l'aider tout au long du processus de prise en charge de la violence basée sur le genre.
 - Services de justice pénale : Soyez au courant des protections juridiques offertes aux femmes et aux filles dans votre contexte. Comprenez le système juridique formel ainsi que les risques et les lacunes dans sa mise en œuvre et son application. Donnez aux

femmes et aux adolescentes des informations exactes sur l'accès à la justice par l'entremise du système juridique officiel afin de poursuivre les auteurs de violence domestique par les partenaires de sexe masculin. Cette option peut ne pas être réaliste dans de nombreux contextes, et le fait de fournir des informations sur les services suivants peut être plus faisable, acceptable et sécurisé pour les femmes et les filles.

- Services de justice civile : De nombreuses femmes et adolescentes survivantes de la violence domestique trouvent l'aide juridique utile parce qu'il leur permet d'obtenir le divorce, de demander la garde de leurs enfants et de faire valoir leurs droits aux biens et ressources économiques du ménage et personnels. Cet appui juridique, combiné à certains des autres services ci-dessous, peut aider une survivante de violence domestique à quitter un partenaire masculin violent.
- Services d'appui psychosocial : Informer les femmes et les adolescentes sur comment elles peuvent accéder à un appui psychosocial au-delà de la prise en charge individuelle des cas VBG, par leur participation aux activités dans les espaces sécurisés pour les femmes et les filles, à des réseaux sociaux, à l'activisme et à des services d'appui psychosocial au niveau communautaire pour femmes et filles. **Le fait d'établir des liens avec d'autres femmes et filles aide les survivantes de la violence domestique à reconstruire des réseaux sociaux,** souvent détruits délibérément comme tactique d'isolement créée par un conjoint violent de sexe masculin. Il soutient également les femmes et les adolescentes survivantes de la violence domestique ainsi que d'autres femmes et adolescentes qui dénoncent la violence basée sur le genre et l'inégalité entre les genres, et qui peuvent même partager les expériences personnelles de leur propre rétablissement.
- Des refuges/maisons d'hébergement : Dans les milieux urbains en particulier, les maisons d'hébergement peuvent être une option pour les survivantes de la violence domestique et leurs enfants, ce qui peut offrir un moyen plus sûr de quitter une relation violente. Si la survivante choisit d'aller dans une maison d'hébergement, un plan doit être établi avec elle pour l'aider à se sentir à l'aise et à retourner en toute sécurité dans sa communauté. Toutefois, il est important de noter que les maisons de refuges ne sont pas une option appropriée dans tous les contextes. Elles ne constituent pas une solution permanente et ne sont souvent pas bien gérées, ce qui peut accroître le risque de violence pour les survivantes. On présume également que la

survivante est disposée ou capable de partir, et l'assistante sociale doit lui expliquer les mécanismes d'appui qui sont à sa disposition et l'aider à déterminer où elle se sentirait le plus en sécurité. Il n'est pas recommandé que les assistantes sociales hébergent les survivantes en raison des risques pour la sécurité et la sûreté que cela poserait à la fois aux survivantes et aux assistantes sociales. Dans certains cas, vous pouvez travailler avec un hôpital local digne de confiance et trouver une employée appropriée qui pourra lui fournir un lit pour la nuit si elle n'a pas déjà identifié des mécanismes d'appui communautaire.

- Autonomisation économique : Beaucoup de femmes et d'adolescentes survivantes de la violence conjugale trouvent que les ressources économiques sont un facteur déterminant dans leur capacité de quitter une relation violente. Le contrôle économique des femmes et des filles est un facteur commun dans la perpétration de la violence domestique par les hommes pour s'assurer que les survivantes de la violence domestique croient qu'elles n'ont pas le choix ou des ressources financières indépendantes pour partir. Les activités d'autonomisation économique s'accompagnent souvent d'un renforcement de la confiance en soi, de la mobilité et des réseaux sociaux des femmes et des adolescentes plus âgées, ce qui peut contribuer à élargir la gamme des choix offerts aux survivantes de la violence domestique.
3. S'associer à d'autres acteurs dans l'accès à la justice pour renforcer le système de justice formel afin de protéger efficacement les femmes et les filles contre la violence domestique.
 4. S'associer aux acteurs de l'état de droit, aux militants de la lutte contre la violence basée sur le genre et aux acteurs des droits de la femme pour influencer les parties prenantes qui assurent la médiation, telles que les chefs religieux, les dirigeants communautaires, les chefs de famille élargie et les juges des tribunaux coutumiers. Engager ces médiateurs dans la communauté pour qu'ils soutiennent plutôt le référencement des survivantes vers des espaces sécurisés pour les femmes et les filles et des services de prise en charge des cas de violence basée sur le genre, et qu'ils approfondissent leur propre compréhension de la VPI/VBG et des droits des femmes et des filles à la protection et l'égalité.

Considérations clé/considérations à retenir

1. Les agents de prise en charge des VBG ne doivent jamais être les médiateurs.

2. La médiation augmente souvent le nombre d'hommes qui commettent des actes de violence domestiques et de contrôle contre leurs partenaires féminines.
3. La médiation facilite souvent le blâme des survivantes et reproduit les normes patriarcales de la société qui justifient la violence domestique contre les femmes et les adolescentes.
4. Il n'est pas recommandé de référer les survivantes vers des processus de médiation externes, même s'elles en font la demande. L'assistante chargée du cas r doit plutôt essayer d'informer la survivante des conséquences négatives de la médiation et lui fournir des référencements positifs qui s'harmonisent avec l'approche centrée sur la survivante.
5. L'éducation sur la guérison dans la prise en charge des cas de VBG peut aider les femmes et les adolescentes à réfléchir sur les croyances patriarcales intériorisées qui normalisent ou excusent la violence domestique.
6. Des espaces et des réseaux sécurisés pour les femmes et les filles, l'accès à un soutien juridique formel, l'autonomisation économique et des services d'appui psychosocial offrent aux femmes et aux adolescentes survivantes de la violence domestique davantage d'options et de choix pour faciliter leur sécurité et leur bien-être.

¹ Directives inter agences sur la Gestion des cas VBG 2016

² Dunnigan, A (2003). *Redonner le pouvoir aux sas pouvoir : Le besoin de Reforme la Médiation Obligatoire pour les survivantes de la violence domestique en California*, 37 U.S.F. L. REV. 1031, 1052.

